



**AVIS DU HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS
SUR LE PROJET DE LOI N°1031 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL
RELATIVES A L'INSTRUCTION ET AU POURVOI EN REVISION EN MATIERE PENALE**

Avertissement : les remarques formulées ci-dessous ont vocation à répondre aux questions posées par la Commission de législation sur le projet de loi n° 1030. Elles ne portent pas sur les autres dispositions du projet de loi, le Haut Commissariat n'ayant pas été en mesure, faute de temps, de les examiner pleinement.

I. Que pensez-vous de la manière dont le projet de loi appréhende l'articulation entre la préservation du secret de l'instruction et la protection des droits de la défense ?

La question du secret de l'instruction n'a par **essence** pas pour objet unique de faciliter les investigations. Il a, d'abord et avant tout, vocation à protéger la présomption d'innocence **et** à garantir l'indépendance de la justice contre toute pression de l'opinion publique. A cet égard, il faut rapprocher le secret de l'instruction de la mission même du juge d'instruction ; qui consiste en la manifestation de la vérité et la préservation des personnes via le respect de la présomption d'innocence¹.

Pour autant, de nos jours, l'omniprésence des media et leur immixtion dans la sphère privée impacte fatalement le bon déroulement des procédures de justice², la question du secret de l'instruction et de ses limites, se posant dorénavant comme corollaire d'une liberté d'expression qui se veut grandissante³.

Le droit pénal doit donc s'adapter à ce bouleversement sociétal, en prenant en compte les défenseurs de la liberté d'expression et ceux prônant un secret de l'instruction protecteur des droits de la défense.

Dans ce contexte où la transparence est privilégiée, le rôle de l'avocat fait débat en ce qu'il est par définition tenu au secret professionnel et au secret de l'instruction, à la différence des magistrats qui, eux, n'ont pas à répondre à une déontologie particulière⁴, ce qui exige à la fois discrétion et loyauté mais envers des protagonistes différents. Si le secret professionnel de l'avocat est absolu, d'ordre public, général et illimité dans le temps⁵ et implique de penser sa relation avec son client, qui repose sur la confiance établie avec ce dernier⁶, le secret de l'instruction participe d'une procédure plus globale à laquelle l'avocat est l'un des acteurs. Classiquement, le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public⁷ et recouvre ce que le professionnel aura « appris, compris ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel »⁸. Il implique réception des confidences de son client et/ou de tiers dans le cadre de l'affaire suivie. Cela étant, la réciproque n'est pas garantie, le client et/ou les tiers pouvant livrer en toute liberté les informations confiées par son avocat. Face à ce premier hiatus, s'ajoute un second problème : classiquement, l'avocat est également tenu au secret de l'instruction. Et c'est ici

¹ Blot, N. « Déontologie et sanctions disciplinaires pour les magistrats », *LEGICOM*, vol. 33, no. 1, 2005, pp. 62-63.

² CEDH, Sellami c/ France, 17 décembre 2020.

³ Sur les conflits contemporains entre les droits de la défense de l'article 6 de la CEDH et la liberté d'expression, article 10 de la CEDH, voir notamment : Charon, Jean Marie, « L'impossible secret de l'instruction », *Le Temps des médias*, 2010/2, n°15, pp.87-98.

⁴ Blot, N. « Déontologie et sanctions disciplinaires pour les magistrats », *LEGICOM*, vol. 33, no. 1, 2005, pp. 62-63.

⁵ Burguburu, J.-M. « Contenu et limites du secret professionnel », <https://www.cercle-du-barreau.org/media/01/02/992576139.pdf>.

⁶ Braunschweig, J.-M. « Le secret professionnel de l'avocat », *Légicom*, 2005/1, pp.59-61.

⁷ Verdier, Pierre. « Secret professionnel et partage des informations », *Journal du droit des jeunes*, vol. 269, no. 9, 2007, pp. 8-21.

⁸ CCass, crim, 19 décembre 1885.



que le conflit apparait dans les modalités de respect de ces deux types de secret : comment respecter à la fois le silence exigé pour la poursuite efficace de l'enquête et le devoir de communiquer des éléments au client pour ajuster sa défense.

Penser l'articulation entre la préservation du secret de l'instruction et la protection des droits de la défense passe, dans le projet de loi 1031, par une redéfinition des champs de définition des deux types de secrets auxquels est astreint l'avocat. En d'autres termes, la modification proposée par le projet de loi 1031 pose à la fois la question des aménagements au classique secret professionnel de l'avocat et au respect du secret d'instruction. Concrètement, cela se traduit par deux modifications substantielles dans le code de procédure pénale : la première, par l'ajout d'alinéas à l'article 31 (article 1 du PL) déjà existant et relatif au secret en soi ; la seconde par l'ajout de deux alinéas à l'article 99 déjà existant, et relatifs à la procédure de perquisition chez un avocat (article 9 du PL).

La réponse apportée par la CEDH à la question de l'aménagement du secret a été nuancée au fil des années mais a été posée à partir de 2008, dans une affaire André et autre c/ France : elle a notamment souligné que le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client⁹. Ainsi, la relation avocat-client a été considérée comme relevant de la « vie privée »¹⁰, en application de l'article 8 de la CEDH, corrélativement à l'article 6.

En écho, la jurisprudence française exposait nettement la limite dans le respect du secret d'instruction, l'avocat ne devant pas communiquer des renseignements extraits du dossier à des tiers¹¹, sauf à ce que la violation du secret de l'instruction soit rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense¹². L'importance du secret professionnel de l'avocat a toujours été soulignée en relation avec l'article 6 de la Convention qui, pour autant, n'interdit pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients, dès lors qu'elles sont strictement encadrées¹³.

A cet égard, le code de déontologie européen consacre le secret professionnel, absolu¹⁴, de l'avocat qui s'apprécie de façon similaire dans tous les barreaux de pays de l'Union. Ce corpus, bien que n'ayant aucune valeur normative, reste cependant un outil conséquent pour comprendre l'état de la déontologie dans les différents Etats de l'Union, et, *a fortiori*, les voies possibles d'harmonisation des codes de procédures nationaux. Il se trouve, sur la question du secret, que la majorité des avocats se situent dans un entre-deux, réorientant leur stratégie au gré des circonstances. A certains moments ils *s'appuieront sur les médias* pour débloquer une situation, obtenir un acte de procédure. A d'autres, au contraire, ils éviteront que leur parole *se banalise*, se faisant rares et discrets. Il n'y a en fait pas de règles¹⁵, ce qui rend la thématique difficile et délicate à régler.

Concernant l'article 1 du projet de loi, le Haut Commissariat s'interroge alors sur le bien-fondé de la mention : « *hormis l'avocat dans sa seule communication du contenu des actes de la procédure à son client* ». Est-ce là une limitation du secret professionnel en faveur d'un plus grand secret de l'instruction ? A noter que dans le pays voisin, le rapport d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction rendu par l'Assemblée nationale en 2019 souligne que l'avocat, bien que soumis au secret

⁹ CEDH, André et autre c/ France, 2008

¹⁰ CEDH, Altay, c/ Turquie, 2019

¹¹ CCass, crim, 27/10/2004

¹² CCass, crim, 28/10/2008

¹³ CEDH, André et autre c/ France, 2008

¹⁴ Piwnica, Emmanuel. « Interceptions judiciaires et secret professionnel des avocats », *Grief*, vol. 4, no. 1, 2017, pp. 20-32.

¹⁵ Charon, Jean-Marie. « L'impossible secret de l'instruction », *Le Temps des médias*, vol. 15, no. 2, 2010, pp. 87-98.



professionnel, n'est pas considéré comme concourant à la procédure : il doit donc respecter les droits de la défense mais a la possibilité de divulguer des informations et/ou des pièces à son client, pièces qui relèvent potentiellement du secret de l'instruction. A la différence du dispositif proposé en Principauté, les témoins et parties ne sont pas soumis au secret.

Il semble que l'ajout proposé par le projet de loi 1031 entre dans une logique déontologique impulsée par la CEDH et fasse primer le secret de l'instruction en limitant formellement les modalités du secret professionnel. En regard de la logique jurisprudentielle de la CEDH, pour qui l'article 6 et l'article 8 doivent être compris de concert, et après étude du dispositif en vigueur dans le pays voisin, il semble que la proposition de modification de l'article 31 du CPP monégasque ne relève pas de difficultés majeures : le client n'étant pas tenu par le secret, limiter la nature des informations qu'il reçoit de la part de son avocat participe d'une meilleure protection de la vie privée et des droits de la défense. Pour autant, en s'immisçant de la sorte dans la relation privilégiée avocat – client, le législateur porte atteinte d'une certaine façon à la déontologie de l'avocat et, plus largement, à l'esprit de la jurisprudence de la CEDH. Aussi, afin de concilier le respect parfois contradictoire de ces deux types de secrets, il serait opportun d'adopter une rédaction permettant une acception plus souple du contenu de l'objet à garder secret.

=> Le Haut Commissariat suggère de remplacer dans l'article 1 l'expression « *hormis l'avocat dans sa seule communication du contenu des actes de la procédure à son client* » par la référence aux « *actes pouvant porter atteinte au secret de l'instruction* ».

Par ailleurs, l'article 9 du projet 1031 insère la possibilité de réaliser des perquisitions dans un cabinet d'avocat ou à son domicile, et en règlemente les conditions. Il est exigé que, dans ce cas, le Bâtonnier ou son représentant soit présent, *la perquisition devant être effectuée suite à une décision écrite et motivée prise par le juge d'instruction et portée à la connaissance du Bâtonnier ou de son représentant dès le début des opérations.* Les documents sans lien avec l'infraction sont exclus de la perquisition.

Pour la CEDH, les perquisitions et saisies chez un avocat peuvent porter atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client¹⁶. Par conséquent, ces mesures doivent impérativement être assorties de « garanties spéciales de procédure »¹⁷ et l'avocat doit avoir accès pour les contester à une voie de recours permettant un « contrôle efficace »¹⁸. Dans l'affaire *Kruglov et autres c. Russie*, en 2020, la Cour a rappelé sa jurisprudence relative aux garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire et aux éléments à prendre en considération à cet égard. Dans la mesure où la persécution et le harcèlement des membres d'une profession judiciaire touchent au cœur même du système de la Convention, les perquisitions des domiciles ou cabinets d'avocats doivent faire l'objet d'un contrôle particulièrement rigoureux.

La Cour ajoute également que le fait que la visite domiciliaire se déroule en présence du Bâtonnier est une garantie spéciale de procédure¹⁹ mais la seule présence du bâtonnier ne suffit pas. D'ailleurs, la Cour, dans une affaire *Heino c/ Finlande*, a conclu à une violation en raison de l'absence de mandat judiciaire et de contrôle judiciaire efficace *a posteriori*²⁰.

¹⁶ CEDH, *André et autre c/ France*, 2008.

¹⁷ Ibidem

¹⁸ Ibidem

¹⁹ CEDH, *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 2003.

²⁰ CEDH, *Heino c. Finlande*, 2011.



=> Sur le dispositif en soi, et par comparaison avec le droit de la CEDH, le Haut Commissariat ne relève pas d'incohérence majeure, le secret professionnel semblant, à tout le moins normativement, respecté au même titre que les impératifs guidant la nécessité de l'instruction et le juge des libertés pouvant être saisi en cas de contestation.

II. Le statut de témoin assisté prévu par le texte vous paraît-il efficient ?

Le Haut Commissariat estime que l'introduction en droit interne d'un statut de témoin assisté par le présent projet de loi permet d'améliorer la mise en œuvre de principes généraux garantis par la CEDH et notamment :

Le caractère autonome de la notion d'«accusation en matière pénale», indépendant des catégorisations habituellement utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres (Blokhin c. Russie [GC], 2016, § 179 ; Adolf c. Autriche, 1982, § 30). En effet la Cour a opté pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l'« accusation » visée à l'article 6 (Deweert c. Belgique, 1980, § 44). L'accusation peut donc se définir comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », une définition qui correspond aussi au critère des « répercussions importantes sur la situation [du suspect] » (ibidem, §§ 42 et 46 ; Eckle c. Allemagne, 1982, § 73, et aussi Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 2016, § 249 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], 2017, § 110). 17. Selon la Cour, une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (Heaney et McGuinness c. Irlande, 2000, § 42 ; Brusco c. France, 2010, §§ 47-50), un suspect interrogé au sujet de sa participation à des faits constitutifs d'une infraction pénale (Aleksandr Zaichenko c. Russie, 2010, §§ 41-43 ; Yankov et autres c. Bulgarie, 2010, § 23 ; SchmidLaffer c. Suisse, 2015, §§ 30-31), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction (Stirmanov c. Russie, 2019, § 39), nonobstant le fait qu'elle était formellement traitée comme un témoin (Kalēja c. Lettonie, 2017, §§ 36-41) ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (Pélicier et Sassi c. France [GC], 1999, § 66 ; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], 2003, § 44) peuvent toutes être regardées comme un « accusé » et prétendre à la protection de l'article 6.

En ce qui concerne la phase préalable au procès (enquête, instruction), la Cour considère les procédures pénales comme un tout, ce qui englobe ladite phase (Dvorski c. Croatie, 2015, § 76). Il est de jurisprudence ancienne que certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou les droits de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises (Imbrioscia c. Suisse, 1993, § 36). Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé applicable à la procédure d'instruction conduite par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (Vera Fernández-Huidobro c. Espagne, 2010, §§ 108-114).

Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat qui figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable définis par la Cour (Salduz c. Turquie [GC], 2008, § 51 ; Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], 2016, § 255 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], 2017, § 112 ; Beuze c. Belgique [GC], 2018, § 123). En principe, tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est visé par une « accusation en matière pénale » au sens autonome donné à cette notion par la Convention



(Simeonovi c. Bulgarie [GC], 2017, § 110).17). À cet égard, la Cour a souligné qu'une personne acquiert la qualité de suspect entraînant l'application des garanties de l'article 6 à partir du moment non pas où ou cette qualité lui est formellement attribuée, mais où les autorités internes ont des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a participé à une infraction pénale (Truten c. Ukraine, 2016, § 66 ; Knox c. Italie, 2019, § 152 ; a contrario Bandaletov c. Ukraine, 2013, §§ 61-66, concernant des déclarations volontaires faites par le requérant en qualité de témoin ; et Sršen c. Croatie (déc.), 2019, §§ 43-45, concernant le prélèvement automatique d'informations, notamment d'échantillons sanguins, chez des personnes impliquées dans un accident de la route.). Dès lors, par exemple, le droit d'accès à un avocat ne naît pas seulement lorsque l'intéressé est placé en garde à vue ou interrogé par la police (Simeonovi c. Bulgarie [GC], 2017, § 111 ; Sîrghi c. Roumanie, 2016, § 44) : il peut aussi entrer en ligne de compte dans le cadre d'autres mesures procédurales, par exemple des procédures d'identification, des reconstitutions de faits et des inspections sur les lieux (İbrahim Öztürk c. Turquie, 2009, §§ 48-49 ; Türk c. Turquie, 2017, § 47 ; Mehmet Duman c. Turquie, 2018, § 41) ainsi que des opérations de saisie et perquisition (Ayettullah Ay c. Turquie, 2020, §§ 135 et 163).

Ainsi, il semble que le recours au statut de témoin assisté soit dans son principe une avancée positive, car il permet effectivement de faire systématiquement bénéficier de certains droits une personne suspectée en en anticipant son inculpation, sans pour autant recourir à des moyens de contraintes.

Le Haut Commissariat relève que le statut prévu par le projet de loi est très similaire à celui existant en France depuis l'année 2000. Ce statut est a priori satisfaisant pour la CEDH qui a, dans son arrêt Stojkovic/France et Belgique du 27 octobre 2011, jugé que les garanties qu'il offre devaient également s'appliquer à des interrogatoires menés dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Les dispositions figurant dans le projet de loi appellent les remarques suivantes de la part du Haut Commissariat, notamment en comparaison des dispositions françaises :

A Monaco comme en France, ne peut être entendue que comme témoin assisté la personne nommément visée par un réquisitoire introductif et que le juge n'estime pas devoir mettre en examen.

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté (cf. l'article 80-al 3 et article 88-1 du code de procédure pénale français et l'article 15 du projet de loi créant un article 147-7), la mise en examen n'étant possible qu'en cas au moins d'indices graves et concordants²¹.

Le statut de témoin assisté peut également être conféré par le juge à toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, de même que toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle existent de simples indices rendant plausible sa participation aux faits dont est saisi le juge d'instruction.

²¹ Article 80-1 : Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 19 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001. A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi. Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.



En France toutefois, toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction, est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande ; si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée de ce droit lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction.

Ce statut peut également être conféré à la suite de l'annulation d'une mise en examen comme le prévoit l'article 25 du projet de loi.

La procédure suivie pour la notification du statut est similaire en France et à Monaco. A la première comparution, le juge donne connaissance à la personne des faits dont le magistrat est saisi et de leur qualification juridique, l'informe de son droit de choisir un défenseur ou de demander sa désignation d'office et des formalités concernant cette désignation.

=> Le Haut Commissariat recommande ainsi que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction, soit obligatoirement entendue en qualité de témoin assisté si elle en fait la demande.

Les droits du témoin assisté sont comparables à Monaco et en France et combinent des droits conférés à l'inculpé et des droits bénéficiant aux témoins.

Les droits identiques à ceux de l'inculpé sont :

- Le droit d'être assisté d'un avocat (projet d'article 147-8 à l'article 15 du projet de loi et article 19 modifiant l'actuel article 168 du code de procédure pénale concernant la présence de l'avocat lors des interrogatoires et des confrontations) ;
- Le droit d'accès au dossier (article 20 modifiant l'article 169 du Code de procédure ainsi que les articles 21, 22 et 26 du projet de loi concernant également ce droit d'accès à tout moment, et plus particulièrement avant la transmission au Ministère public pour obtenir les réquisitions définitives) ;
- Le droit demander une confrontation (article 15 du projet de loi créant un article 147-8) ;
- Les droits en matière d'expertise : l'article 15 crée un article 147-11 octroyant au témoin assisté les mêmes droits qu'à l'inculpé ;
- Les articles 24, 27,28,29 et 30 du projet de loi confèrent au témoin assisté les mêmes droits que l'inculpé en matière de nullité, de notification et d'appel des ordonnances du juge d'instruction (modification des articles 209, 226,228 et 229 du code de procédure pénale actuel) ;
- Le droit de solliciter à tout moment son inculpation afin de bénéficier immédiatement de tous les droits de la défense (article 15 créant un article 147-12).

L'article 15 du projet de loi crée par ailleurs un article 147-8 prévoyant que les articles 139 et 140 applicables au témoin afin de recourir à un interprète dans le cas où le témoin est étranger, sourd ou muet s'appliquent aussi au témoin assisté.

=> Le Haut Commissariat suggère que la possibilité d'apporter des aménagements concernant d'autres types de handicap ou de vulnérabilité puissent être prévus, cf. les remarques supplémentaires concernant les témoins et les victimes vulnérables.



Éléments spécifiques au statut de témoin assisté :

Le témoin assisté n'est pas un témoin, il ne prête pas serment.

Il ne peut pas être soumis à un contrôle judiciaire ou placé en détention provisoire^{113-5 PL 147-10} : il ne peut faire l'objet de contraintes sur sa personne ; à l'exception de celles de l'article 182 2°, 7°, 10 et 12 (voir la question suivante). Il ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement, ne prête pas serment.

Il ne peut pas faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation et il n'est pas une partie à la procédure.

Le Haut Commissariat a toutefois noté que certaines dispositions figurant dans le code de procédure français n'ont pas été reprise dans le projet de loi, concernant :

- La possibilité offerte de solliciter le renvoi ou la mise en accusation clôture de l'information art 175-1 du code français ;
- Le droit d'être entendu à nouveau par le juge d'instruction (article 113-8 du code français) ;
- La disposition particulière figurant dans les articles 706-112 et suivants du code de procédure pénale²² concernant le statut des personnes protégées qui va plus loin que les dispositions prévues par le CPP monégasque actuel et le projet de loi car elle prévoit expressément l'information du tuteur ou curateur et du juge des tutelles.

=> Le Haut-commissariat suggère que la possibilité d'inclure des dispositions permettant de solliciter le renvoi ou la clôture de l'information et d'être entendu à nouveau soit examinée, ainsi que la possibilité de prévoir expressément l'information des curateurs, tuteurs et du juge des tutelles dans le cas où le témoin assisté est une personne protégée.

III. Que pensez-vous du fait que ce texte prévoit la possibilité de prononcer, à l'encontre du témoin assisté, certaines des mesures de contraintes prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire ?

²²Article 716-112 Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 14 (V). Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur *ainsi que le juge des tutelles*. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté. Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie. Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite. Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin.

Cf également la jurisprudence de la Cour de Cassation, criminelle, Chambre criminelle, 3 mai 2012, 11-88.725, Publié au bulletin « 2°) *alors que le juge d'instruction est tenu d'avertir le juge des tutelles du placement en garde à vue ou sous le statut de témoin assisté d'un majeur protégé dès l'instant où ces mesures sont décidées, l'absence d'avertissement immédiat causant nécessairement un grief à l'intéressé qui n'a pu bénéficier de l'assistance requise par son état dans le cadre de l'information judiciaire ouverte ; qu'en l'espèce, aucun avertissement, notamment de la convocation de M. X... en qualité de témoin assisté, n'a été délivré au juge des tutelles ; qu'en refusant néanmoins d'annuler l'ensemble de la procédure diligentée à l'encontre de M. X..., majeur protégé, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés* ».



Le projet d'article 147-10 figurant à l'article 15 du projet de loi prévoit que les mesures de contrôle judiciaire prévues par les articles 182-2, 7, 10 et 12 du code de procédure pénale peuvent s'appliquer au témoin assisté.

Il s'agit en l'occurrence des mesures permettant au juge d'instruction d'astreindre un inculpé aux obligations suivantes :

- * 2°) informer le juge d'instruction de tout déplacement ;
- * 7°) s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ou de fréquenter certains lieux ;
- * 10°) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ;
- * 12°) ne pas acquérir, détenir, porter ou transporter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur.

Cette possibilité n'est pas prévue en droit français, l'article 113-5 du code de procédure pénale précisant que le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire sans prévoir d'exception.

Cette impossibilité est cohérente avec le fait qu'une personne ne peut être inculpée que dans le cas où elle ne peut bénéficier du statut de témoin assisté car des mesures de contrainte ou de contrôle judiciaires sont alors indispensables à son encontre.

=> L'exposé des motifs du projet de loi n'apportant pas de justification particulière au recours à des mesures coercitives en ce qui concerne le témoin assisté, le Haut Commissariat considère que la possibilité de recourir à de telles mesures doit être limitée à la procédure d'inculpation, afin d'éviter toute confusion entre les deux statuts.

IV. Que pensez-vous du fait que le texte prévoie, en son article 190-1 (art 23 du PL), que la personne qui sollicite un délai pour préparer sa défense lorsque sa détention provisoire est envisagée soit, en toute hypothèse, incarcérée durant 5 jours ouvrables ?

L'article 23 du projet de loi prévoit qu'il est inséré après l'article 190 du Code de procédure pénale un article 190-1 rédigé comme suit : « *la détention provisoire, qui peut être requise par le procureur général, ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge d'instruction qu'à l'issue d'un débat contradictoire. Il informe l'inculpé que cette décision ne peut intervenir qu'au terme de ce débat et qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si cette demande de délai est formulée, le débat contradictoire est obligatoirement différé, sauf en matière de prolongation. Le juge d'instruction procède alors, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, à l'incarcération de l'inculpé pour une durée maximale de cinq jours ouvrables. Il doit à nouveau faire comparaître l'inculpé dans ce délai. Au cours du débat contradictoire qui se tient à huis clos dans le cabinet du juge d'instruction, celui-ci entend le ministère public en ses réquisitions, l'inculpé en ses observations et son avocat.* ».

En premier lieu, le Haut Commissariat se réjouit que le nouvel article 190-1 offre désormais à l'inculpé de nouvelles garanties plus conformes au droit européen en exigeant la tenue d'un débat contradictoire préalablement à la prise d'une ordonnance de détention en présence de son avocat.



Cette disposition est proche de celle figurant dans le code de procédure pénale français²³ qui prévoit que si la personne mise en examen et pour laquelle le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention d'une ordonnance tendant au placement en détention provisoire, et que son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le juge des libertés remet l'affaire à une audience ultérieure pour un délai qui ne peut dépasser 4 jours ouvrables. Cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel, s'accompagne d'une ordonnance prévoyant l'incarcération de l'intéressé pendant le même délai. Le temps d'incarcération ainsi accompli est ainsi imputé sur le temps de la détention provisoire, laquelle est limitée et se trouve assimilée à cette détention au point de vue de l'imputation sur la peine éventuellement prononcée ultérieurement.

En outre, pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications sur la situation personnelle du mis en examen, si ces vérifications peuvent permettre un placement sous contrôle judiciaire, le juge des libertés peut prescrire, par ordonnance motivée, l'incarcération provisoire pour une durée maximale de 4 jours.

Cette disposition n'existe en revanche pas dans la procédure suisse qui prévoit un délai de 48h00 pour statuer²⁴, ni dans le projet de loi monégasque.

=> Le principe de l'incarcération à la suite de la sollicitation d'un délai pour préparer sa défense paraît ainsi pouvoir se justifier, mais le Haut Commissariat recommande toutefois que des dispositions explicites soient prises afin que ces jours d'incarcération soient imputés sur la détention provisoire et sur la suite éventuelle de la détention.

V. Que pensez-vous du fait que le code de procédure pénale prévoit la possibilité pour l'accusé, en matière criminelle, d'être défendu par une personne qui ne serait pas un avocat inscrit à un barreau (Article 303 CPP)

1. Remarques liminaires

L'article 303 du code de procédure pénale prévoit que « *lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'invite à ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et à s'exprimer avec décence et modération* ».

²³ Article 716-4 du code de procédure pénale français modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 12. Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19, de l'article 728-67 et de l'article 747-3. Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine est, le cas échéant, accompagnée nonobstant l'exécution simultanée d'autres peines d'emprisonnement.

²⁴ Code de procédure pénale Suisse : Section 5 Détention provisoire « Art. 224 à 228 ».



Par cette disposition, le législateur élargit les possibilités de choix d'un défenseur en offrant la possibilité de faire appel à des conseils autres que des avocats. Il convient d'entendre toute personne pouvant aider l'accusé à se défendre, soit à résoudre le conflit dans lequel il est partie, sans en exiger des qualifications particulières. Cette imprécision du laisse le Haut Commissariat sceptique quant au choix du législateur de conserver cette disposition.

Le président l'invite toutefois à ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et à s'exprimer avec décence et modération :

La possible présence d'un non professionnel du droit au sein de la procédure / cour ne doit pas diminuer les pouvoirs du président ni même interférer avec ce qui est attendu *classiquement* du conseil de l'accusé. Bien que non avocat, le conseil doit cependant respecter les lois et la procédure.

2. Une alternative large aux droits de la défense classique

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) expose dans son article 6 §3 c que « *tout accusé a droit notamment à: c/ se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ».

Si la représentation par avocat lors d'un procès pénal n'est pas toujours exigée, le prévenu pouvant se défendre seul selon le type de procédure engagée, il reste que par l'article 6, la CEDH tend à souligner la nécessité de respecter les droits de la défense. Pour ce faire, est laissée à l'accusé la possibilité de se défendre soi-même, d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et celui d'être assisté gratuitement par un avocat. La seconde option, celle afférant à l'assistance d'un défenseur de son choix, se matérialisé dans les divers droits nationaux par la mention de l'avocat. Pour autant, et par les termes « défenseur de son choix », la CEDH entend que l'accusé peut librement choisir l'avocat qui va le représenter. Hors cette option-là, il n'existe pas, dans la jurisprudence de la CEDH ni même dans les textes, de possibilités pour une représentation de l'accusé qui se résume à un simple *conseil* ou, dans l'esprit de l'article 303 du CPP, à une représentation qui ne soit pas un détenteur du barreau.

L'absence de précision sur les qualités et compétences du conseil de l'accusé fait de l'article 303 une disposition très singulière qui, bien qu'exploitant très largement la volonté de la CEDH en donnant une large latitude aux modalités d'expression des droits de la défense, et, peut-être, à parer aux conditions de l'aide juridictionnelle²⁵, reste néanmoins risquée : qui donc peut en effet agir en tant que conseil ? Un juriste ? Un religieux ? Un ami ? Comment ce conseil est-il choisi ? Dans quelles mesure son action pourra-t-elle se substituer à celle d'un avocat dès lors qu'il s'agit de respecter une certaine déontologie envers l'accusé ? Face à autant d'imprécisions et donc de possibilités d'interprétation, la question de la sécurité juridique dans les modalités de mise en œuvre des droits de la défense se pose.

A cet égard, le Haut Commissariat souhaite insister sur les déviations possibles d'un tel mécanisme. Il devient alors nécessaire de préciser ce qui est entendu par *conseil* : quel est l'âge requis, la relation avec l'accusé, le degré de connaissances juridiques.

²⁵ Sur les critères retenus par la CEDH pour donner droit à l'aide juridictionnelle, voir notamment les affaires Quarantana c/ Suisse, 1991 ; Caresana c/ Royaume Uni, 2021. Il ressort que l'impécuniosité de l'accusé autant que la préservation des intérêts de la justice c'est-à-dire que tant la complexité de l'affaire que la situation personnelle de l'accusé seront prises en compte par la Cour.



3. L'article 303 CPP, un ersatz de code déontologique nécessaire pour assurer la sécurité juridique.

En 2002, le Conseil des barreaux de l'Union européenne a adopté un code de déontologie pour les avocats travaillant au sein de l'Union afin de faciliter les échanges et rapports professionnels²⁶, étant admis que les dispositions insérées dans les codes déontologiques nationaux relèvent de la discrétion des ordres nationaux. Ainsi, et bien que certains principes cardinaux se retrouvent dans différents pays²⁷, il reste que chaque ordre des avocats a la possibilité d'établir le code déontologique qu'il souhaite voir appliquer sur son territoire et par ses avocats.

A Monaco, c'est la loi 1.047 de 1982 qui tient lieu de code de déontologie. Aussi bien avocats qu'avocats-défenseurs doivent « remplir leur mission avec dignité, conscience et loyauté »²⁸, leur fonction étant incompatible avec les fonctions de notaire, huissier, syndic de faillite ; administrateur, directeur, gérant ou mandataire d'une société commerciale ; directeur, rédacteur en chef ou gérant d'un journal ou écrit périodique ; un emploi salarié, la profession d'agent d'affaires ; toute autre profession libérale, artisanale ou commerciale à l'exception des fonctions d'enseignement ; toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé ou au caractère libéral de sa profession »²⁹. Outre la mention de ces exigences, il apparaît qu'en cas de non-respect de ces éléments, l'avocat encourt des sanctions disciplinaires³⁰.

L'article 303 du CPP, en mentionnant l'exigence, pour le conseil de l'accusé, de « ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et à s'exprimer avec décence et modération », induit une analogie avec les éléments déontologiques exigés pour l'avocat³¹. Pour autant, cette disposition manque de précision et de clarté.

=> Aussi, le Haut Commissariat recommande une clarification de ce point de sorte à ce que, s'il est bien question de proposer un cadre normatif garantissant une déontologie similaire à celle exigée de la part de l'avocat, il puisse être mis en place. Le HC se soucie de l'importance d'assurer la sécurité et la pérennité des droits de la défense. Aussi, dans le cas où l'accusé ait sciemment choisi le conseil d'un tiers non titulaire de l'examen du barreau, étant admis que ce conseil ne peut vraisemblablement pas se voir opposer des sanctions disciplinaires, il semble essentiel que, pour garantir la sécurité de l'accusé défendu ou, dit autrement, pour que ses droits soient respectés, le conseil en question se voie opposer un certain nombre de principes et d'incompatibilités professionnelles à observer.

a. Des principes à respecter plus précis en comparaison aux interdictions faites aux avocats.

En comparaison avec ce qu'instaure le droit monégasque sur les principes directeurs de l'éthique à suivre dans le cadre de la pratique de l'avocature, en France, les principes retenus sont ceux de la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité. En Belgique, il s'agit de

²⁶ Parmi ces principes, se trouvent l'indépendance, la confiance et l'intégrité morale, le secret professionnel, le respect de la déontologie des autres barreaux, le respect du juge et la confraternité.

²⁷ A noter que par *principes*, il sera entendu ici d'une part les valeurs à intégrer et représenter, et d'autre part les incompatibilités avec d'autres fonctions.

²⁸ Article 14, loi 1.047 du 28/07/1982.

²⁹ Article 16, loi 1.047 du 28/07/1982.

³⁰ Article 30, loi 1.047 du 28/07/1982.

³¹ A comprendre ici dans un sens large, incluant également les statuts d'avocat et d'avocat-défenseur.



l'indépendance, de la probité, du secret professionnel et de la dignité. En Italie, il est question de probité, de dignité et d'honneur et en Suisse, il est question de soins, diligence et indépendance. Il apparait donc, et comme mentionné précédemment, que malgré un socle commun, certaines différences sont à noter dans les choix nationaux.

Etant admis le triptyque principal retenu en Principauté³², pour ce qui concerne les avocats, et étant donné les directives données dans d'autres pays, il serait souhaitable de reprendre le texte de l'article 303 du CPP et de l'enrichir en sa seconde partie : en complément au « à s'exprimer avec décence et modération », il serait souhaitable d'y ajouter l'élément « et en conscience », de sorte à ce que la responsabilité engagée par la présence du conseil soit intégrée par le conseil en question.

b. Des incompatibilités moins nombreuses en comparaison aux interdictions faites aux avocats.

Hormis la mention de « *ne rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois* », le conseil de l'accusé n'a pas d'autres limites imposées par le texte. Ainsi donc, la question des incompatibilités possibles entre ce rôle de conseil, momentané mais pour autant lourd de conséquences, n'est pas établie.

Si donc le conseil de l'accusé ne souffre pas de la même éthique professionnelle, il reste que, dans le cas présent, il occupe un rôle déterminant et la ponctualité / brièveté de sa mission ne doit pas l'emporter sur les exigences morales pouvant garantir la sécurité des droits de la défense.

Le Haut Commissariat propose, dans le respect des principes de l'article 6 de la CEDH, de faire en sorte que le conseil prévu à l'article 303 du CPP constitue une aide concrète et effective à l'accusé, tout en conservant son indépendance envers la Cour, comme c'est exigé pour les avocats inscrits à un barreau.

=> Le Haut Commissariat considère nécessaire, notamment pour se conformer aux exigences de la CEDH³³, de mieux définir ce qui est entendu par un « *conseil de l'accusé (qui) n'est pas inscrit à un barreau* », en précisant notamment les qualifications exigées, ainsi que d'ajouter à la condition de « *s'exprimer avec décence et modération* », les termes de « *en conscience* » et de « *tout en conservant son indépendance vis-à-vis de la Cour* ».

VI. Que pensez-vous de l'art 36 du CPP PL au regard de l'égalité des armes ?

Le nouvel article 479-1 prévu par l'article 36 du projet de loi dispose que « *les conclusions du ministère public sont établies dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la requête au parquet général. Elles sont aussitôt communiquées par le greffe général aux parties qui doivent y répliquer dans le même délai.*

A l'expiration de ce délai, un certificat de clôture est dressé par le greffe général avant acheminement du dossier via le parquet général, au premier président de la Cour de révision. »,

³² Cf. note 7.

³³ Cf. l'arrêt Güveç c/ Turquie en 2009 où la Cour a considéré qu'en raison du jeune âge du requérant, de la gravité des infractions dont il était inculpé, et de ses nombreuses absences, la juridiction turque aurait dû lui offrir une représentation en justice effective et rapide.



Les dispositions de cet article devant s'apprécier au regard des articles 475 à 479-1³⁴.

Il semble au premier abord que le Parquet bénéficie d'un délai plus long 1 mois pour présenter ses conclusions que le requérant pour déposer sa requête en révision (15 jours).

Toutefois, il s'avère que la symétrie du délai de 15 jours accordé au requérant correspond en fait à celui octroyé pour la contre requête de la partie adverse prévue à l'article 479, également de 15 jours, alors qu'un délai de 1 mois est quant à lui bien prévu pour répliquer aux conclusions du Ministère Public.

Il semble donc au Haut Commissariat, que la nouvelle disposition n'est pas contraire au principe d'égalité des armes entre le requérant et le Parquet, d'une part et, d'autre part, entre le requérant et la partie adverse.

Toutefois, il apparaît que le Parquet dispose d'un délai plus long pour déposer ses conclusions que les parties pour déposer leurs requêtes et contre-enquêtes.

=> Il semble ainsi au Haut Commissariat que, même si le texte proposé n'est pas contraire au sens strict à l'égalité des armes, l'octroi d'un délai d'un mois aux deux parties pour déposer leur requête et contre requête permettrait d'assurer des conditions effectivement identiques pour le Parquet et les parties, ce qui contribuerait à rendre l'ensemble de la procédure parfaitement équitable.

REMARQUES SUPPLEMENTAIRES

Lors des recherches effectuées afin de répondre aux questions ci-dessus, le Haut Commissariat a identifié certaines dispositions existant dans des codes de procédure pénale étrangers qui pourraient donner lieu à réflexion en vue de compléter le dispositif du projet de loi dans les domaines suivants :

³⁴ Article 475 .- Le pourvoi sera formé par une déclaration au greffe général, qui sera inscrite à sa date sur un registre tenu à cet effet.

La déclaration peut être faite par un avocat-défenseur ou un avocat à la cour d'appel au nom de son client, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

Article 476 .- Dans les quinze jours suivants, le demandeur au pourvoi doit déposer au greffe une requête en révision signée par lui ou, en son nom, par un avocat-défenseur, et contenant à peine de déchéance, l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués.

Article 477 .- Si le pourvoi est formé par un inculpé, un accusé ou un condamné, la requête est immédiatement communiquée au procureur général.

Avis du dépôt est donné sans délai par la voie du greffe, à la partie civile et à la partie civilement responsable au domicile par elles élu. Elles peuvent, sur place, prendre connaissance de la requête.

Article 478 .- Si le pourvoi est formé par le ministère public hors le cas où il a lieu uniquement dans l'intérêt de la loi, ou par la partie civile ou par la partie civilement responsable, la requête sera signifiée, avant le dépôt, à toutes les parties, à peine de déchéance.

Mention de la signification est faite sur l'original déposé au greffe.

Article 479 .- La partie adverse peut, dans les quinze jours après l'expiration du délai déterminé par les articles précédents, signifier et déposer au greffe une contre requête.



Dispositions en faveur des victimes :

Le projet de loi apporte un progrès en prévoyant à son article 8 que l'article 89 du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « *Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure ou frappée d'incapacité, l'avis est donné à ses représentants légaux. L'avis prévu à l'alinéa précédent informe la victime de son droit à choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou à demander qu'il lui en soit désigné un dans les formes et conditions fixées par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire. Le juge d'instruction avertit le Ministère public et la partie civile de toute inculpation.* ».

Les mêmes dispositions se retrouvent en droit Luxembourgeois l'article. 50-1 du code de procédure pénale prévoyant que « *dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime dont la plainte est jointe au dossier qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur* ».

Il semble au Haut Commissariat que les dispositions relatives aux victimes pourraient encore être complétées afin de renforcer leurs droits et l'exercice de ceux-ci :

Il serait ainsi possible de s'inspirer de l'exemple suisse qui définit la notion de victime, lui confère des droits particuliers mais définit également la notion de proches de la victime, et fait bénéficier ces derniers de certaines dispositions prévues en faveur de la victime³⁵.

Par ailleurs le code suisse prévoit des mesures générales visant à protéger les victimes dans son article 152 : 1 Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure. 2 Pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique. 3 Les autorités pénales évitent que la victime

³⁵ Définition de la victime et rappel de ses droits et inclusion des proches : Section 2 Victime Art. 116 Définition 1 On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. 2 On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues. Art. 117 Statut 1 La victime jouit de droits particuliers, notamment : a. le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1); b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2); c. le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154); Code de procédure pénale 37 312.0 d. le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4); e. le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3); f. le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4). 2 Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui: a. restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4); b. soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4); c. permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2). 3 Lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. Section 3 Partie plaignante Art. 118 Définition et conditions. Information de la victime 149 1 Lors de la première audition, la police ou le ministère public informent de manière détaillée la victime sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale. 2 La police ou le ministère public fournissent par la même occasion à la victime des informations sur: a. les adresses et les tâches des centres de consultation; b. la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes; c. le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale; d.150 le droit prévu à l'art. 92a CP de demander à être informée sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée. 3 La police ou le ministère public communiquent les nom et adresse de la victime à un centre de consultation pour autant que celle-ci y consente. 4 Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux proches de la victime. 5 L'observation du présent article doit être consignée au procès-verbal.



soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. Si tel est le cas, elles tiennent compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Elles peuvent notamment entendre la victime en application des mesures de protection prévues à l'art. 149, al. 2, let. b et d. 4 La confrontation peut être ordonnée dans les cas suivants: a. le droit du prévenu d'être entendu ne peut pas être garanti autrement; b. un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement. Les articles 153, 154 et 155 prévoient des mesures particulières concernant les victimes d'infraction à caractère sexuel, les enfants et les personnes atteintes de troubles mentaux³⁶.

Par ailleurs le dispositif en faveur des victimes pourrait être renforcé en s'inspirant par exemple du code français qui a institué dans son titre XIV un juge délégué aux victimes³⁷, ainsi qu'un Bureau d'aide aux victimes dans chaque tribunal judiciaire dans son Article 706-15-4, Modifié par Ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019 -art .35(VD).

Réhabilitation de droit :

Le Haut Commissariat a noté l'existence en droit luxembourgeois d'un système de réhabilitation de droit prévu par l'article 646 du code de procédure pénale qui se cumule avec la procédure de réhabilitation sur demande³⁸.

³⁶ Art. 153 Mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle 1 La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe. 2 Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. Art. 154 Mesures spéciales visant à protéger les enfants 1 Au sens du présent article, on entend par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation. 2 La première audition de l'enfant doit avoir lieu dès que possible. 3 L'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante. 4 S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent : a. une confrontation de l'enfant avec le prévenu est exclue sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement. Art. 155 Mesures visant à protéger les personnes atteintes de troubles mentaux 1 Les auditions de personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable ; leur nombre est restreint autant que possible. 2 La direction de la procédure peut charger une autorité pénale ou un service social spécialisés de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou d'experts. Art. 156 Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure La Confédération et les cantons peuvent prévoir des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.

³⁷ Titre XIV : Du juge délégué aux victimes, président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions

Article D47-6-1 En vigueur depuis le 02 janvier 2008 [...] Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. [...] A cette fin, il exerce les fonctions juridictionnelles et, sans préjudice du rôle de l'avocat constitué ou à venir de la victime, les fonctions d'administration judiciaire et les fonctions administratives [...].

³⁸ Section II. - La réhabilitation de droit - Art. 646. (L. 23 juillet 2016) (L. du 1er août 2018)

(1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans ;
pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une
- b) amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans ;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans ;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.



Les délais de réhabilitation de droit varient entre 5 ans et 20 ans selon une échelle fonction des peines d'emprisonnement ou d'amendes infligées par les condamnations.

L'existence d'une procédure, qui pourrait être limitée si cela est jugé préférables aux condamnations concernant certains types d'infractions, pourrait permettre d'appliquer de façon transparente des critères précis permettant une meilleure compréhension et un meilleur accès des justiciables à la procédure de réhabilitation ainsi que d'éviter certaines contestations.

Prise en compte de la situation des témoins et victimes vulnérables :

Le Haut Commissariat a constaté que le code belge comportait des dispositions particulières à l'égard de ces personnes (droit d'interrompre à tout moment un enregistrement audiovisuel...)³⁹ dont la définition paraît plus large que dans l'acception du code monégasque puisque l'article 91 bis dispose que « *pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par "majeur vulnérable" toute personne dont la situation vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale est apparente* ».

Traitement des données personnelles

Le Haut Commissariat a relevé que le droit suisse a introduit dans le code de procédure pénale (articles 95 à 99) des dispositions relatives à la protection des données propres à la matière judiciaire et renvoyant le cas échéant à la législation par ailleurs applicable en la matière.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans ;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans ;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans... »

³⁹ CHAPITRE VIIbis. - [De l'audition des mineurs [et des majeurs vulnérables] victimes ou témoins de certains délits]. Articles 91bis,95,96 et 99.